

Conformément à l'article 64, paragraphe 4, de la loi sur l'agriculture (Journal officiel de la République de Slovénie n° 45/08, 57/12, 90/12 — ZdZPVHVVR, 26/14 et 32/15, 27/17, 22/18, 86/21 — Décisions de la Cour constitutionnelle 123/21 et 44/22) Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation

RÈGLES relatives à la qualité de la bière

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 (Contenu)

Ces règles réglementent les conditions minimales de qualité, de classification et d'étiquetage que la bière doit remplir sur le marché.

Article 2 (Procédure d'information et clause)

(1) Les présentes règles ont été établies conformément à la procédure d'information prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241, du 17. 9. 2015, p. 1).

(2) Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux produits qui, conformément à la législation nationale garantissant un niveau équivalent de protection de l'intérêt public tel qu'il est défini dans la législation de la République de Slovénie, sont:

- — fabriqués ou commercialisés dans d'autres États membres de l'Union européenne et en Turquie, ou
- — fabriqués dans les pays de l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE), qui sont également signataires de l'accord sur l'Espace économique européen.

(3) Le présent règlement est mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008 (JO L 91 du 29. 3. 2019, p. 1).

Article 3 (Signification des termes)

Les termes utilisés dans les présentes règles signifient:

1. la bière est une boisson alcoolisée fermentée dans laquelle l'éthanol et au moins une partie du dioxyde de carbone sont formés au cours de la fermentation des ingrédients visés à l'article 4 des présentes règles et sont produits par un procédé de brassage technologique suivi d'une fermentation; Une partie de l'éthanol présent peut être d'origine secondaire (par exemple en tant que support d'additifs, d'arômes, d'extraits);
2. l'extrait dans le moût de base est la teneur en substances solubles dans le moût avant fermentation, exprimée en % (m/m);

3. la teneur en alcool en volume (% vol) est la teneur en éthanol à 20 °C, exprimée en pourcentage en volume.

II. LA BIÈRE SUR LE MARCHÉ

Article 4 (Matières premières)

Les matières premières pour la production de bière sont:

- l'eau qui doit satisfaire aux conditions énoncées dans les règles régissant l'eau potable afin de préparer l'eau de traitement;
- le malt d'orge ou d'autres céréales ou produits sucrés ou non sucrés à base de céréales et de matières premières similaires aux céréales, cultures et autres matières premières à base d'amidon et de sucres;
- le houblon et les produits de houblon conformément aux règles régissant la certification des cultures de houblon et des produits du houblon;
- les cultures microbiennes, dans lesquelles la levure de brassage ou d'autres microorganismes ou communautés microbiennes sont utilisées pour la fermentation de la bière;
- autres matières premières.

Article 5 (Classification de la bière)

La bière est classée selon:

- la teneur en extrait du moût de base;
- la teneur en alcool;
- la couleur;
- le traitement technologique.

Article 6 (Étiquetage de la bière)

(1) La bière doit être étiquetée conformément au règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 (JO L 304, 22. 11. 2011, p. 18), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission (JO L 327, du 11. 12. 2015, p. 1), et selon ces règles.

(2) En fonction de la valeur de l'extrait dans le moût de base, la bière est étiquetée comme suit:

- bière, si elle contient jusqu'à 13,5 % (m/m) d'extrait dans le moût de base;

- bière spéciale si elle contient plus de 13,5 % jusqu'à 16 % (m/m) de l'extrait dans le moût de base;
- bière forte si elle contient plus de 16 % (m/m) d'extrait dans le moût de base.

(3) Compte tenu de la faible teneur en alcool, la bière est étiquetée comme suit:

- bière légère si elle contient au maximum 3,5 % d'alcool en volume;
- bière non alcoolisée, si elle contient un maximum de 0,5 % d'alcool par volume.

(4) En fonction de sa couleur, la bière est étiquetée comme suit:

- bière blonde, si l'intensité de la couleur n'excède pas 30 unités EBC;
- bière brune, si l'intensité de la couleur est supérieure à 30 unités EBC.

(5) La bière doit être étiquetée comme bière opaque, si l'opacité résulte de procédures technologiques spéciales.

(6) La bière qui a vieilli pendant au moins 6 mois peut être étiquetée comme bière maturée.

(7) La bière qui n'a pas été filtrée doit être étiquetée comme bière non filtrée.

(8) La bière qui n'a pas été pasteurisée doit être étiquetée comme bière non pasteurisée.

(9) La bière fabriquée à partir d'au moins 30 % (m/m) de malt de blé doit être étiquetée comme bière de blé. Si la bière est produite à partir d'autres céréales ou produits céréaliers et de matières premières similaires à celles-ci, le nom du produit doit indiquer le nom de la matière première utilisée si elle représente au moins 30 % de la matière première de base (par exemple, bière de sarrasin).

(10) Une bière contenant moins de 3 g/l de CO₂ ou d'autres gaz peut être étiquetée comme une bière contenant moins de CO₂ ou d'autres gaz.

(11) La bière sans houblon est étiquetée comme une bière à laquelle du houblon et des produits du houblon ne sont pas ajoutés.

(12) D'autres caractéristiques de la bière (par exemple maturée en fût, bière de fermentation supérieure) peuvent également être indiquées.

Article 7 (Qualité minimale)

La bière sur le marché doit satisfaire aux conditions minimales de qualité suivantes:

- elle est claire et exempte de sédiments, à l'exception de la bière opaque et non filtrée;
- Le CO₂ est généralement utilisé pour le gazage, mais d'autres gaz peuvent également être utilisés (par exemple, l'azote ou d'autres gaz inertes);
- les propriétés organoleptiques de la bière doivent répondre à la définition du cahier des charges.

Article 8 (Stockage)

La bière doit être stockée après la production et pendant la vente conformément aux instructions du fabricant.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9 Dispositions transitoires

(1) La bière mise sur le marché doit répondre aux exigences et être étiquetée conformément aux dispositions des présentes règles au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur des présentes règles.

(2) Indépendamment des dispositions du paragraphe précédent, la bière produite et étiquetée conformément aux règles relatives à la qualité de la bière (Journal officiel de la République de Slovénie, nos 3/03 et 45/08 — ZKme-1) peut être mise sur le marché avant la date limite visée au paragraphe précédent jusqu'à épuisement des stocks.

Article 10 (Expiration)

Les règles relatives à la qualité de la bière (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 3/03 et 45/08 — ZKme-1) cessent de s'appliquer le jour de l'entrée en vigueur des présentes règles et restent en vigueur pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur des présentes règles.

Article 11 (Entrée en vigueur)

Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour suivant leur publication au Journal officiel de la République de Slovénie.

N° 007-635/2021
Ljubljana, le 9 novembre 2022
EVA 2021-2330-0106

Irena Šinko
Ministre de l'agriculture, des forêts et de
l'alimentation